

## La plateforme de prévoyance indépendante

**Fiche sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen du compte de libre passage****EPL au moyen de la prévoyance professionnelle**

Cette feuille d'information concerne les démarches relatives à l'encouragement à la propriété du logement avec la fondation de libre passage Liberty («Fondation»).

**Accord du conjoint ou du partenaire enregistré**

Le versement anticipé n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son accord par écrit.

**Aspects fiscaux**

- a) Un versement anticipé entraîne l'imposition de l'avoir de libre passage dans l'année du versement.
- b) Dans le cas d'un versement anticipé pour un logement à l'étranger ou lorsque le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Confédération et le canton concerné (dans le cas de la Fondation il s'agit du canton de Schwyz) prélèveront un impôt à la source. La Fondation débite cet impôt directement du compte de libre passage avant le versement des avoirs de libre passage.
- c) Selon l'article 13 de l'OEPL, la Fondation de libre passage doit annoncer dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen du formulaire ad hoc, le versement anticipé ainsi que le remboursement dudit versement.
- d) L'Administration fédérale des contributions tient une comptabilité des versements anticipés et des remboursements qui lui sont annoncés. Sur demande écrite du preneur de prévoyance, l'Administration fédérale des contributions lui atteste l'état des versements anticipés et lui indique les autorités chargées de restituer le montant des impôts payés.
- e) En cas de remboursement du versement anticipé, le montant des impôts payés est restitué sans intérêts.
- f) Pour obtenir le remboursement du montant payé comme impôts, il est nécessaire d'adresser une demande écrite à l'autorité fiscale qui l'a prélevé. L'intéressé doit présenter une attestation concernant le remboursement, le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement ainsi que le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé (art. 14 OEPL). Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint trois ans après le remboursement du versement anticipé à la Fondation (art. 83a, al. 3 LPP).
- g) Si, dans un délai de deux ans, la personne entend investir le produit de la vente de son logement équivalant au versement anticipé dans une nouvelle propriété de logement, elle peut transférer ce montant à la Fondation (art. 30d, al. 4 LPP).

**Garantie du but de la prévoyance**

Conformément à la loi, la Fondation est tenue de mentionner une restriction du droit d'aliéner au registre foncier. Elle est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé. Une habitation chargée d'une restriction du droit d'aliéner ne peut être vendue sans l'accord de la Fondation. La mention peut être radiée:

- a) trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage; ou
- d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à la Fondation.

Si l'assuré utilise le versement anticipé pour acquérir des parts de coopératives de construction et d'habitation, il doit les remettre en dépôt auprès de la Fondation pour garantir le but de prévoyance.

**Montant minimum et limitations**

- a) Le montant minimum du versement anticipé est de CHF 20 000.
- b) Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation
- c) Lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants:
  - I. Le montant de la prestation de libre passage dont elle disposait à l'âge de 50 ans;
  - II. La moitié de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé.

**Plusieurs remboursements**

Selon l'article 5, alinéa 3 OEPL, un versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.

**Papiers-valeurs**

Si la vente de titres est nécessaire pour couvrir le versement anticipé demandé, les papiers-valeurs seront vendus sans autre dès réception de la demande de mention dans le registre foncier dûment signée.

**Nota bene**

**Les dispositions réglementaires et légales sont en vigueur.**